



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 174/2022 du 9 septembre 2022

Objet: Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie (CO-A-2022-180)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Philippe Henry, Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures du Gouvernement wallon reçue le 27 juin 2022;

émet, le 9 septembre 2022, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 27 juin 2022, le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures du Gouvernement wallon a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie (ci-après l'« avant-projet »).
2. L'avant-projet pourvoit entre autres à l'exécution des articles 35 *nonies*, §§1^{er} et 2, 35 *terdecies*, §§1^{er} et 2, 35 *quaterdecies*, §3, du décret du 12 avril 2001 *relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*, tel que modifié par le décret du 4 mai 2022 *modifiant diverses dispositions en matière d'énergie dans le cadre de la transposition partielle des directives 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir des sources renouvelables et en vue d'adapter les principes relatifs à la méthodologie tarifaire* (ci-après « le décret électricité »).
3. Ainsi que son intitulé l'indique, l'avant-projet s'inscrit dans le cadre du développement de nouvelles formes de partage d'énergie conformément aux directives 2019/944 et 2018/2001, que ce soit par le biais de communautés d'énergies citoyennes ou renouvelables, ou en lien avec l'autoconsommation collective (consommation de l'énergie renouvelable produite collectivement au sein d'un même bâtiment).
4. Si les communautés d'énergie précitées souhaitent partager de l'énergie produite en leur sein, le décret électricité met en place une procédure de notification de la création d'une communauté d'énergie¹ à la Commission wallonne pour l'énergie (ci-après « la CWaPE ») ainsi qu'une procédure

¹ Au sens de l'article 2^osepties du décret électricité, une communauté d'énergie est une communauté d'énergies renouvelables ou une communauté d'énergie citoyenne.

Est une « communauté d'énergies renouvelables » au sens de l'article 2^oquinquies du même décret : « une personne morale :

- a) *qui repose sur une participation ouverte et volontaire et qui est autonome ;*
- b) *dont les actionnaires ou les membres sont :*
 - *des personnes physiques ;*
 - *[...]*
 - *Des petites et moyennes entreprises dont l'activité commerciale ou professionnelle principale n'est pas la participation dans une ou plusieurs communautés d'énergie ;*
- c) *Qui est effectivement contrôlée par les participants se trouvant à proximité des installations de production dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle détient un droit de jouissance ;*
- d) *Dont le principal objectif est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses participants ou en faveur des territoires locaux où elle exerce ses activités plutôt que de générer des profits financiers ; [...]* »

Est une « communauté d'énergie citoyenne » : une personne morale :

- a) *qui repose sur une participation ouverte et volontaire et qui est autonome ;*
- b) *qui est effectivement contrôlée par des membres ou des actionnaires qui sont :*
 - *des personnes physiques ;*
 - *[...]*
 - *Des petites dont l'activité commerciale ou professionnelle principale n'est pas la participation dans une ou plusieurs communautés d'énergie et dont le principal domaine d'activité économique n'est pas le secteur de l'énergie ;*
- c) *Dont le principal objectif est de proposer des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses participants ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités plutôt que de générer des profits financiers ; [...]* »

d'autorisation d'activité de partage. Cette autorisation est délivrée par la CWaPE après vérification du respect de conditions fixées par ou en vertu du décret électricité et après avis technique du ou des gestionnaires de réseaux (ci-après « GR ») auxquels sont raccordés les membres de la communauté. Le décret électricité met aussi en place une procédure de notification au GR lorsqu'il s'agit d'un partage d'électricité² entre clients actifs³ agissant collectivement au sein d'un même bâtiment.

5. L'avant-projet précise, entre autres, le contenu de certains documents, complète la liste des documents à joindre, détermine la procédure de notification ainsi que les modalités relatives aux modifications et à la cessation d'activités de partage d'énergie.
6. En pourvoyant à l'exécution des trois procédures citées au point 4, l'avant-projet met en place des traitements de données à caractère personnel des clients actifs agissant collectivement, des participants à une communauté d'énergie et des personnes physiques qui représentent ces communautés.
7. Dans le cadre de son avis n° 22/2021 rendu le 25 février 2021, l'Autorité s'est déjà prononcée sur un avant-projet de décret *modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité*, qui a conduit à l'adoption du décret du 4 mai 2022. L'Autorité y renvoie à toute fins utiles.
8. La demande d'avis porte sur les articles 5 à 7, 14 à 16, 18 à 21 et 24 de l'avant-projet. Le présent avis se limite à examiner ces dispositions dans la mesure où elles appellent des commentaires de l'Autorité.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

a. Remarque préalable sur le principe de légalité

9. L'Autorité constate que la mise en œuvre des procédures de notification et d'autorisation concernées par l'avant-projet n'engendrent pas, en tant que tel, des traitements de données à caractère personnel constituant une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes

² Au sens de l'article 2^oquater du décret électricité, le « partage d'énergie » est défini comme suit : « *activité exercée par un groupe de clients actifs agissant collectivement au sens de l'article 35nonies ou par les participants à une communauté d'énergie selon les conditions spécifiées à l'article 35terdecies, consistant à se répartir entre eux, tout ou partie de l'énergie produite, et le cas échéant stockée, au sein d'un même bâtiment ou par la communauté d'énergie, injectée sur le réseau et consommée au cours de la même période de règlement des déséquilibres* ».

³ Il s'agit d'un client final qui exerce une ou plusieurs des activités listées à l'article 35octies, §1er, alinéa 1er, sans qu'elles ne constituent son activité commerciale ou professionnelle principale (article 2, 41^obis du décret électricité).

concernées, excepté lorsque ces procédures conduisent à l'installation de compteurs communicants⁴ (voir à cet égard les articles 6 et 19 de l'avant-projet).

10. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41⁵ du RGPD, le traitement de données à caractère personnel jugé nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement⁶ doit être régi par une réglementation qui soit claire et précise et dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, selon l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les « éléments essentiels » du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance). Par conséquent, une délégation au pouvoir exécutif « *n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* »⁷.

b. Notification au GR d'un partage d'électricité (articles 5 à 7 de l'avant-projet)

11. L'article 5 de l'avant-projet précise les données figurant sur le formulaire de notification (visé à l'article 35*nonies*, §2 du décret électricité), qui doit être transmis par le représentant désigné⁸ au GR auquel le bâtiment est raccordé, préalablement à toute activité de partage d'énergie. L'article 6 de l'avant-projet détermine la procédure de notification. L'article 7 de l'avant-projet détermine également les catégories de modifications liées au partage d'énergie qui impliquent une notification complémentaire au GR, à savoir toute modification liée au partage d'énergie impliquant

⁴ L'Autorité rappelle l'ingérence importante engendrée par les traitements de données à caractère personnel effectués par les compteurs communicants dans les droits et libertés des personnes concernées et qu'elle s'est déjà prononcée sur le projet de décret consacrant le déploiement des compteurs intelligents en Région wallonne, voir les avis n° 23/2018 du 21 mars 2018 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-23-2018.pdf>), n° 44/2019 du 6 février 2019 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-44-2019.pdf>) et n° 22/2021 du 25 février 2021 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-22-2021.pdf>); voy. également la recommandation n° 04/2011 du 25 juin 2011 quant aux principes à respecter pour les smart grids et les compteurs intelligents (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-n-04-2011.pdf>) ainsi que les avis du Groupe 29 (https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2011/wp183_en.pdf) et du CEPD (https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/12-06-08_smart_metering_fr.pdf).

⁵ « 41. Lorsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, cela ne signifie pas nécessairement que l'adoption d'un acte législatif par un parlement est exigée, sans préjudice des obligations prévues en vertu de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné. Cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « Cour de justice ») et de la Cour européenne des droits de l'homme ».

⁶ Art. 6.1.e) du RGPD.

⁷ Voir Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; avis du Conseil d'Etat n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

⁸ Il s'agit de la personne dûment habilitée par les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment pour les représenter dans le cadre des missions relatives au partage d'énergie visées à l'article 35*nonies* du décret électricité (voir article 2, 3° de l'avant-projet).

une modification des termes de la convention signée entre le GR et le représentant désigné conformément à l'article 6.

12. En ce qui concerne les finalités poursuivies, un traitement de données à caractère personnel ne peut être réalisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.
13. En l'occurrence, il ressort de l'article 35 *nonies*, §§ 1^{er} et 2 du décret électricité ainsi que des articles 5 à 7 de l'avant-projet qu'il s'agit de notifier au GR, auquel le bâtiment est raccordé, l'activité de partage d'énergie ou une modification liée au partage d'énergie et de lui permettre de vérifier le respect des conditions auxquelles est soumis un tel partage d'énergie en vertu de l'article 35 *nonies*, §1^{er} du décret électricité. Il ressort encore de l'article 35 *nonies*, §2, alinéa 11, du décret électricité que les données communiquées dans le cadre de la procédure de notification permettent au GR de réaliser ses missions relatives au comptage des volumes d'électricité partagés et pour constater une éventuelle situation non conforme aux dispositions prévues par ou en vertu dudit décret. Ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.
14. En ce qui concerne les données traitées dans ce cadre, l'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de « minimisation des données »).
15. L'article 5 du projet prévoit qu' outre les informations visées à l'article 35 *nonies*, §2, alinéa 4⁹ du décret électricité, le formulaire de notification comprend « *notamment le type de raccordement concerné, à savoir si la production est en injection pure ou en injection et consommation, et le type de compteurs concernés* ».
16. Le terme « notamment » sera supprimé afin de se conformer pleinement aux principes de minimisation des données, de légalité et de prévisibilité. L'utilisation d'un tel terme constitue en effet un blanc-seing qui permet de collecter et traiter des données autres que celles qui sont énumérées. Or, conformément au principe de minimisation, seules les données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaires au regard des finalités visées peuvent être traitées. De plus, les données nécessaires à la réalisation d'une finalité poursuivie par un traitement de données doivent être listées de manière exhaustive, sous peine de priver les personnes concernées, en l'occurrence, les clients actifs et le représentant, d'une vue claire et prévisible

⁹ « La notification au gestionnaire de réseau comprend notamment, la clé de répartition applicable ainsi que les modalités relatives à l'activité de partage, les coordonnées du représentant, les caractéristiques, la puissance et la date de mise en service de la ou des unités de production, le bâtiment concerné, les points d'accès concernés et la preuve de la renonciation à l'application du régime de compensation annuelle pour les points d'accès concernés. [...] ».

quant au traitement de leurs données. Il incombe par conséquent à l'auteur de l'avant-projet de s'assurer que les (catégories de) données à caractère personnel traitées dans le cadre de la procédure de notification en cause soient mentionnées de manière exhaustive dans l'avant-projet. L'avant-projet sera donc adapté sur ce point.

17. L'article 6 régit la procédure de notification et précise les modalités de vérification des conditions pour le partage d'énergie par les GR. Cette disposition appelle des commentaires à deux niveaux.
18. En premier lieu, il ressort de l'article 6, §3, de l'avant-projet que le GR concerné « *vérifie si tous les documents et informations nécessaires à l'examen du respect des conditions liées à l'activité de partage sont en sa possession* ». L'article 6, §4, dispose que, dans les vingt jours ouvrables de l'envoi de l'accusé de réception de notification complète, le GR concerné vérifie le respect des conditions visées à l'article 35^{nonies}, §1^{er}, alinéa 1, 1^o, 2^o et 4^o à 6^o, du décret électricité. Ce faisant ce dernier paragraphe ne se réfère pas aux conditions visées à l'article 35^{nonies}, §1^{er}, 3^o (renonciation à l'application du tarif social pour la part d'électricité consommée provenant du partage d'énergie) et 7^o (conclusion d'une convention entre les clients actifs concernés). Dans ces conditions, il n'apparaît pas clairement quels sont les documents et les données nécessaires à l'examen du respect des conditions liées à l'activité de partage qui doivent être transmis: un exemplaire de la convention précitée doit-elle être transmise ? qu'en est-il de la renonciation à l'application du tarif social. L'article 6 devra donc être clarifié sur ce point.
19. En second lieu, l'article 6, §5, prévoit que le GR concerné procède à l'envoi de la convention visée à l'article 35^{nonies}, §2, alinéa 6 du décret, qui doit être conclue entre lui et le représentant désigné même dans le cas où les conditions auxquelles doit satisfaire un partage d'énergie ne sont pas remplies, à condition que le GR estime que ladite convention peut être signée « *moyennant des conditions suspensives, notamment relatives à l'installation de compteurs intelligents, ou d'autres adaptations* ». Eu égard aux conditions auxquelles un partage d'énergie doit satisfaire en vertu de l'article 35^{nonies}, §1^{er} du décret¹⁰, l'Autorité estime que la conclusion de la convention précitée moyennant des « *conditions suspensives* » ou « *d'autres adaptations* » est susceptible d'impliquer un traitement de données à caractère personnel des clients actifs concernés et du représentant désigné.

¹⁰ « *Le partage d'énergie entre clients actifs agissant collectivement est soumis aux conditions suivantes :*

1° les clients actifs sont situés ou établis dans un même bâtiment et sont raccordés à un réseau de distribution ou de transport local ;

2° chaque client actif est équipé d'un compteur visé à l'article 35^{octies}, §3, permettant de déterminer précisément les quantités d'électricité partagées sur la base des clés de répartition définies dans la convention visée au 7° ;

3° chaque client actif renonce à l'application du tarif social pour la part d'électricité consommée provenant du partage d'énergie ;
4° chaque client actif renonce expressément et définitivement à l'application du régime de compensation annuelle pour le point d'accès spécifique utilisé conformément à l'article 35^{octies}, §7, alinéa 2 ;

5° l'électricité partagée provient d'unités de production d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, situées dans ou sur le bâtiment visé au 1° ;

6° un représentant est désigné afin s'assurer, notamment les missions suivantes relatives au partage d'énergie [...] ;

7° une convention est établie entre les clients actifs concernés [...].»

20. Dans cette mesure, l'Autorité considère que l'expression « *notamment relatives à l'installation de compteurs intelligents, ou d'autres adaptations* » est formulée de manière très large, ce qui implique plusieurs conséquences en termes de protection des données à caractère personnel. En premier lieu, une telle formulation est contraire au principe de minimisation des données et ne permet pas aux personnes concernées d'avoir une vision claire et prévisible des traitements de leur données. En effet, s'il est vrai qu'il découle de l'article 35 *nonies*, §1^{er}, du décret électricité, de l'article 6 de l'avant-projet ainsi que de leur économie, que ne pourront faire l'objet de conditions suspensives que les données à caractère personnel nécessaires au respect des conditions auxquelles sont soumises le partage d'énergie, il n'en demeure pas moins qu'une formulation aussi large est de nature à permettre que n'importe quelle condition/adaptation soit introduite, et partant, que d'autres données, non pertinentes et non nécessaires aux finalités prévues explicitement dans le décret, soient traitées. En second lieu, cette disposition laisse à l'appréciation du GR la possibilité de subordonner la signature et l'envoi de la convention précitée à l'adoption de conditions suspensives relatives notamment à l'installation de compteurs intelligents (qui implique une ingérence importante) ou d'autres adaptations ; ce qui revient à conférer au GR le soin de déterminer des données à caractère personnel qui seront traitées dans le cadre de l'adoption de ces conditions ou autres adaptations. Dans cette mesure, cette disposition revient à mettre en place une sous-délégation en matière de collecte de données à caractère personnel, qui en tant que telle est interdite. L'Autorité relève en effet à cet égard que selon le Conseil d'Etat, l'attribution d'un pouvoir réglementaire à un organisme public, et a fortiori à un acteur privé, n'est en principe pas conforme aux principes généraux de droit public¹¹.
21. Dans ces conditions, l'Autorité recommande d'adapter l'expression « *notamment relatives à l'installation de compteurs intelligents, ou d'autres adaptations* » afin de remédier aux conséquences précitées en supprimant le terme « *notamment* » et en subordonnant la signature et l'envoi de la convention en cause qu'aux seules conditions suspensives ou adaptations strictement nécessaires au respect des conditions visées à l'article 35 *nonies*, §1^{er}, du décret électricité.

¹¹ Voir notamment l'avis 70.897/3 du 28 mars 2022 sur un projet d'arrêté royal « relatif à l'identification et l'enregistrement de certains ongulés, des volailles, des lapins et de certains oiseaux », point 8.2 : « *L'attribution d'un pouvoir réglementaire à un organisme public, comme l'AFSCA, n'est en principe pas conforme aux principes généraux de droit public en ce qu'il est ainsi porté atteinte au principe de l'unité du pouvoir réglementaire et qu'un contrôle parlementaire direct fait défaut. Cette observation vise d'autant plus l'attribution d'un pouvoir réglementaire à des organismes privés tels que les associations de lutte contre les maladies des animaux.*

En outre, les garanties dont est assortie la réglementation classique, telles que celles en matière de publication, de contrôle préventif exercé par le Conseil d'Etat, section de législation, et de rang précis dans la hiérarchie des normes, sont absentes. Pareilles délégations ne se justifient dès lors que dans la mesure où elles sont très limitées et ont un caractère non politique, en raison de leur portée secondaire ou principalement technique. Les organismes qui doivent appliquer la réglementation concernée doivent être soumis à cet égard tant à un contrôle juridictionnel qu'à un contrôle politique. [...] ».

22. L'article 7 de l'avant-projet prévoit que toute modification liée au partage d'énergie impliquant une modification des termes de la convention signée entre le GR et le représentant désigné doit être notifiée au GR concerné, par voie électronique, par le représentant désigné, et doit faire l'objet d'un avenant à la convention. Dans ce cas, la notification s'effectue selon un formulaire-type établi par la CWaPE, après avis des GRD, et publié sur leurs sites internet.
23. L'Autorité rappelle que les données à caractère personnel étant un élément essentiel du traitement des données, en aucun cas, la compétence de déterminer les données à caractère personnel qui seront notifiées de façon complémentaire, ne peut être laissée à l'appréciation de la CWaPE et des GR, car il s'agirait d'une sous-délégation interdite¹². Seules pourront être collectées par le biais du formulaire visé à l'article 7 de l'avant-projet les données à caractère personnel mentionnées dans l'avant-projet.
24. Pour le surplus, les formulaires constituent un bon moyen de communication que la CWaPE peut utiliser pour fournir aux personnes concernées toutes les informations qu'elle doit leur fournir en exécution de l'article 13 du RGPD. Les mentions suivantes devront y figurer : le nom et l'adresse du responsable du traitement, les coordonnées du délégué à la protection des données, les finalités de la collecte de données ainsi que la base juridique du traitement auquel les données sont destinées, les destinataires ou catégories de destinataires des données, l'existence des différents droits consacrés par le RGPD aux personnes concernées (y compris le droit d'accès et de rectification), le caractère obligatoire ou non de la communication de données ainsi que les conséquences d'un défaut de communication, la durée de conservation des données à caractère personnel collectées ou les critères utilisés pour déterminer cette dernière, le droit d'introduire une réclamation auprès de l'APD et le cas échéant, l'existence éventuelle d'une prise de décision exclusivement automatisée (y compris un profilage, visées à l'article 22 du RGPD) et les informations concernant sa logique sous-jacente ainsi que l'importance et les conséquences prévues de cette prise de décision automatisée pour les personnes concernées

**b. Notification à la CWaPE de la création d'une communauté d'énergie
(articles 14 à 16)**

25. L'article 14 de l'avant-projet précise les données que contient le formulaire de notification de la création d'une communauté d'énergie, visé à l'article 35^{terdecies}, §1^{er}, alinéa 4 du décret électricité, lequel doit être introduit préalablement au début de ses activités auprès de la CWaPE. L'article 15 de l'avant-projet régit la procédure de notification. L'article 16, qui régit la notification

¹² Voir également l'observation formulée au point 20, in fine.

de tout éventuel changement, prévoit que au plus tard 15 jours ouvrables après chaque date d'anniversaire de la notification, le représentant de la communauté d'énergie notifie, par voie électronique, à la CWaPE tout éventuel changement des documents et informations transmis lors de la notification initiale ou depuis la dernière notification. Cette notification s'effectue selon le formulaire-type établi par la CWaPE et publié sur son site internet.

26. En ce qui concerne les finalités, il s'agit, ainsi que cela ressort de l'article 35 *terdecies*, §§1 et 3, du décret électricité et des articles 14 à 16 de l'avant-projet, de notifier à la CWaPE la création d'une communauté d'énergie afin qu'elle soit en mesure de suivre le développement des communauté d'énergie et de contrôler leur conformité avec les obligations qui leur sont imposées par ou en vertu du décret électricité et de remplir toute mission légale ou réglementaire qui lui est assignée. Ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.
27. En ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans ce cadre, l'article 14 de l'avant-projet prévoit que le formulaire comprend, outre les données visées à l'article 35 *terdecies*, §1^{er}, alinéa 4¹³, du décret électricité, « *notamment* » les coordonnées du représentant de la communauté d'énergie et la preuve de son habilitation.
28. Cet article doit être modifié afin de supprimer le terme « *notamment* » pour les mêmes raisons que celles mentionnées ci-dessus au point 16. L'Autorité recommande à l'auteur du projet de s'assurer que l'ensemble des (catégories de) données à caractère personnel collectées par le biais du formulaire en cause sont mentionnées de manière exhaustive dans l'avant-projet. En l'état, les coordonnées du représentant de la communauté d'énergie et la preuve de son habilitation paraissant pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour autant que le terme « *notamment* » soit supprimé. Le terme « coordonnées » peut être remplacé par le terme « données de contact ».
29. En ce qui concerne le formulaire-type visé à l'article 16 de l'avant-projet, l'Autorité rappelle¹⁴ qu'il ne peut revenir à la CWaPE de déterminer les données à caractère personnel qui seront collectées et traitées dans ce cadre. Il incombe dès lors à l'auteur du projet de s'assurer que les (catégories de) données à caractère personnel collectées au moyen de ce formulaire soient mentionnées de manière exhaustive dans l'avant-projet et de l'adapter, le cas échéant.

¹³ « La notification est accompagnée notamment des documents et informations suivants :

1^o les statuts de la communauté d'énergie ;

2^o la convention entre la communauté d'énergie et ses participants ;

3^o les caractéristiques et la puissance de ou des installations de production d'électricité dont la communauté est propriétaire ou dont elle a la jouissance susceptible de lui conférer le statut de producteur, ainsi que la date de leur mise en service actuelle ou estimée ;

4^o la liste des participants. »

¹⁴ Voir le point 23.

c. Autorisation d'une activité de partage au sein d'une communauté d'énergie (articles 18 à 21)

30. L'article 18 de l'avant-projet précise et complète la liste des documents et des données à transmettre dans le cadre d'une demande d'autorisation d'une activité de partage au sein d'une communauté d'énergie. L'article 19 de l'avant-projet, qui régit la procédure de demande d'autorisation octroyée par la CWaPE, prévoit que le formulaire de demande d'autorisation de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie est transmis par le représentant de la communauté d'énergie à chaque GR auquel les installations de production et les participants de ladite communauté sont raccordés, par voie électronique. Le(s) GR concerné(s) vérifie(nt) si tous les documents et informations nécessaires à l'examen du respect des conditions techniques liées à l'activité de partage sont en sa/leur possession et vérifie le respect desdites conditions. Après avoir rendu leur avis technique, le(s) GR l'envoie(nt) à la CWaPE accompagné du dossier de demande d'autorisation. Les articles 20 et 21 de l'avant-projet précise les procédures en cas de modification de la demande d'autorisation et de renonciation à une activité de partage d'énergie.
31. En ce qui concerne les finalités, il s'agit ainsi que cela ressort de l'article 35 *quaterdecies*, §3 et des articles 18 à 21 de l'avant-projet de permettre, d'une part, à la CWaPE de traiter les demandes d'autorisation, de modification ou de renonciation à une activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie et de vérifier le respect de toutes les conditions requises pour une activité de partage d'énergie et, d'autre part, de permettre au(x) GR concernés de vérifier le respect des conditions techniques liées à l'activité de partage d'énergie. Ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.
32. En ce qui concerne les données à caractère personnel traitées, l'Autorité attire l'attention de l'auteur du projet sur le respect du principe de minimisation des données selon lequel ne peuvent être traitées que les données pertinentes et nécessaires au regard des finalités visées.
33. Cela implique, en l'occurrence, que le(s) GR chargé(s) de vérifier le respect des conditions techniques liées à l'activité de partage d'énergie ne peuvent accéder qu'aux données à caractère personnel qui sont pertinentes et nécessaires à cette vérification. Dans ce cadre, d'une part, il ressort des articles 35 *quaterdecies*, §3, du décret électricité et 19 de l'avant-projet que la demande d'autorisation ainsi que tous les documents et données requis sont transmis dans un premier temps au(x) GR concerné(s), qui est/sont chargé(s) par la suite d'envoyer son/leur avis quant à la demande d'autorisation à la CWaPE, accompagné du dossier de demande d'autorisation afin que cette dernière puisse vérifier le respect des conditions fixées par ou en vertu du décret. Cette lecture est par ailleurs corroborée par la Note au Gouvernement wallon de laquelle il ressort que l'avant-projet « *précise ce qui est attendu dans l'avis technique des gestionnaires de réseaux et*

charge la CWaPE de s'assurer que, outre le respect des conditions techniques, toutes les autres conditions (notamment juridiques comme les statuts, l'objet social, ... de la communauté d'énergie ou encore l'éligibilité des installations de production au partage d'électricité) sont également respectées». D'autre part, l'article 19, §4, de l'avant-projet, mentionne expressément les conditions techniques dont la vérification est effectuée par le(s) GR : il s'agit des conditions techniques visées à l'article 35 *quaterdecies*, §1^{er}, alinéa 1, 1°, 3° et 4° du décret électricité¹⁵. Il s'ensuit que le respect du principe de minimisation des données implique que seules les données nécessaires à la vérification de ces conditions techniques pourront être consultées par le(s) GR afin de rendre leur avis technique.

34. En outre, l'article 18 de l'avant-projet prévoit qu'outre les données visées à l'article 35 *quaterdecies*, §3, alinéa 3¹⁶, du décret électricité, le formulaire de demande d'autorisation de partage d'énergie comprend « *notamment* » les coordonnées du représentant de la communauté d'énergie et la preuve de son habilitation et, le cas échéant, la preuve de la notification de tout changement, telle que visée à l'article 16, §2 de l'avant-projet¹⁷.
35. A nouveau, le terme « *notamment* » mentionné à l'article 18, alinéa 1, devra être supprimé pour les mêmes raisons que celles déjà exposées ci-dessus au point 16. Il incombe à l'auteur du projet de s'assurer que toutes les (catégories de) données à caractère personnel qui sont traitées dans le cadre de la demande d'autorisation d'une activité de partage, sont mentionnées de manière exhaustive dans l'avant-projet. Pour le reste, les coordonnées du représentant de la communauté d'énergie et, le cas échéant, la preuve de la notification de tout changement paraissent pertinentes et nécessaires au regard des finalités poursuivies. A nouveau, le terme « coordonnées » peut être remplacé par le terme « données de contact ».
36. Le dernier alinéa dudit article 18 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par « *les caractéristiques des installations de production d'électricité* » visées à l'article 35 *quaterdecies*, §3, alinéa 3, 4° du décret électricité. Il y est ainsi énoncé que ces caractéristiques « *incluent également les données*

¹⁵ « Le partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie est soumis aux conditions suivantes :

1° chaque participant est raccordé à un réseau de distribution ou de transport local et est équipé d'un compteur visé à l'article 35 *octies*, §3, permettant de déterminer précisément les quantités d'électricité partagées sur la base des clés de répartition définies dans la convention visée à l'article 35 *duodecies*, §2, 2° ;

3° chaque participant renonce expressément et définitivement à l'application du régime de compensation annuelle pour le point d'accès spécifique utilisé conformément à l'article 35 *octies*, §7, alinéa 2 ;

4° un point d'accès ne peut participer qu'à une seule activité de partage d'énergie »

¹⁶ « La demande d'autorisation comprend, notamment les documents et informations suivants :

1° la preuve de notification à la CWaPE relative à la création de la communauté d'énergie telle que visée à l'article 35 *terdecies*, §1^{er} ;

2° la clé de répartition applicable ainsi que les modalités relatives à l'activité de partage ;

3° la preuve de la renonciation à l'application du régime de compensation annuelle pour les points d'accès concernés ;

4° les caractéristiques et la puissance de ou des installations de production d'électricité destinées à l'activité de partage ainsi que la date de leur mise en service actuelle ou estimée ;

5° les points d'accès des participants et des installations de production ».

¹⁷ Laquelle peut concerner la liste des participants à la communauté d'énergie.

d'identification de leur propriétaire ainsi que toute information permettant d'identifier la personne qui a le statut de producteur ». Afin d'éviter que des données non nécessaires et non pertinentes soient collectées afin d'identifier la personne qui a le statut de producteur, il est recommandé de compléter l'avant-projet afin qu'il ne vise que les données « nécessaires » à l'identification de cette personne.

37. De manière similaire à ce que prévoit l'article 6 de l'avant-projet, l'article 19, §6, qui régit la procédure d'autorisation de partage d'énergie, prévoit que si les conditions pour une activité de partage d'énergie au sein d'une communauté ne sont pas remplies mais que la CWaPE estime que la convention visée à l'article 35 *quaterdecies*, §3, alinéa 8 du décret électricité - qui doit être conclue entre le GR et la communauté d'énergie - peut être signée par les parties « *moyennant des conditions suspensives, notamment relatives à l'installation de compteurs intelligents, ou d'autres adaptations* », la CWaPE octroie l'autorisation moyennant ces conditions suspensives ou autres adaptations et l'envoie au représentant de la communauté et au(x) GR concerné(s). Il est renvoyé aux observations formulées ci-dessus aux points 20 et 21, qui s'appliquent *mutatis mutandis* en l'espèce.
38. Les demandes de modification visées à l'article 20, §1^{er}, alinéa 1¹⁸ et §2, alinéa 1¹⁹, de l'avant-projet, s'effectuent selon le « *formulaire-type établi par la CWaPE* ». Ainsi que cela a déjà été exposé ci-dessus aux points 23 et 29, l'établissement d'un tel formulaire ne pose pas de difficulté particulière pour autant que les données à caractère personnel collectées par ce biais soient mentionnées dans l'avant-projet et ne soient pas laissées à la libre appréciation de la CWaPE.
39. L'article 20, §1^{er}, dernier alinéa de l'avant-projet, confère au Ministre de l'Énergie la compétence de préciser les modifications liées au partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie visées audit paragraphe 1. Cette délégation ne pose pas de problème particulier aux yeux de l'Autorité pour autant qu'elle ne porte pas sur une modification ou un ajout de données à caractère personnel qui sont traitées dans ce cadre. Une observation identique peut être émise en ce qui concerne l'article 20, §2 dernier alinéa, de l'avant-projet qui habilite également le Ministre à compléter la liste des modifications reprises à l'alinéa 1.

d. Rôle des gestionnaires de réseaux (article 24)

40. En vertu de l'article 24, alinéa 3, de l'avant-projet, les GR et la CWaPE, chacun pour ce qui relève de sa responsabilité, communique au Département de l'Énergie et du Bâtiment durable du Service

¹⁸ Il s'agit de toute modification liée au partage d'énergie susceptible d'impliquer une révision de l'autorisation délivrée par la CWaPE ou une modification des termes de la convention signée entre le GR et le représentant de la communauté d'énergie.

¹⁹ Il s'agit d'une demande de modification concernant uniquement un nouveau participant qui est une personne physique ou une condition technique telle que, notamment, un changement de la notion de proximité ou de la clé de répartition.

public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie (ci-après « l'Administration »), la date de démarrage, de modification ou d'arrêt de l'activité de partage ainsi que les « *coordonnées du représentant* »²⁰.

41. L'Autorité relève qu'aucune des dispositions du décret électricité sur la base desquelles l'avant-projet se fonde n'habilite le Gouvernement wallon à mettre en œuvre un tel traitement de données. Afin de renforcer l'assise légale des traitements de données à caractère personnel encadrés par l'article 24 de l'avant-projet, il conviendrait que le préambule dudit avant-projet se réfère à une telle base légale.
42. En ce qui concerne les finalités, l'Autorité n'est pas en mesure de les identifier dès lors que l'article 24 ne repose sur aucune disposition du décret électricité reprise dans le préambule de l'avant-projet et desquelles les finalités ressortiraient. Les finalités ne ressortent pas non plus du libellé de l'article 24 de l'avant-projet. Toutefois, il ressort du formulaire joint à la demande d'avis que « *L'Administration est chargée par le législateur de recevoir les quotas de certificats verts applicables à toute consommation d'électricité (sauf exceptions)* ». Il ressort encore de la Note au Gouvernement wallon qu'« *Afin d'établir les retours de quotas de [certificats verts], l'Administration doit être informée des opérations de partage d'énergie. Il revient aux gestionnaires de réseaux de l'informer de leur création, de la fin de l'activité de partage ainsi que des coordonnées des représentants.* » Si la finalité d'établissement par l'Administration des retours de quotas de certificats verts peut être considérée comme étant déterminée, légitime et explicite, elle doit, cependant, en tant qu'élément essentiel du traitement de données, être prévue dans une loi au sens formel. Si tel n'est pas le cas, les communications de données à caractère personnel prévues par l'article 24 de l'avant-projet sont contraires à l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6.3 du RGPD.
43. A priori, l'Autorité ne comprend pas pour quelle raison la communication des coordonnées des représentants par le GR à l'Administration est nécessaire afin de lui permettre d'établir les retours de quotas de certificats verts. A défaut d'une justification du caractère nécessaire de la communication de ces données dans la Note au Gouvernement, celles-ci seront supprimées de l'avant-projet.
44. Dans le même ordre d'idée, la lecture de la Note au Gouvernement ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la communication par la CWaPE des données visées est nécessaire au regard de la finalité poursuivie. De nouveau, à défaut de justifier le caractère nécessaire de ce

²⁰ S'agit-il du représentant de la communauté d'énergie ? du représentant désigné ? des deux ? cela devra être clarifié.

traitement de données dans ladite Note, la communication par la CWaPE des données prévue à l'article 24 sera supprimée.

**PAR CES MOTIFS,
L'AUTORITE**

Estime que les modifications suivantes s'imposent dans l'avant-projet :

- supprimer le terme « notamment » à l'article 5, alinéa 1 et s'assurer que les (catégories de) données à caractère personnel collectées par le biais du formulaire de notification visé aux articles 5 et 7 soient mentionnées de manière exhaustive (points 16 et 23) ;
- adapter et clarifier l'article 6 conformément aux observations figurant aux points 18 à 21 ;
- supprimer le terme « notamment » à l'article 14, alinéa 1 et s'assurer que les (catégories de) données à caractère personnel collectées par le biais du formulaire de notification visés aux articles 14 e 16 sont mentionnées de manière exhaustive (points 28 et 29) ;
- supprimer le terme « notamment » à l'article 18 et s'assurer que toutes les (catégories de) données à caractère personnel traitées dans le cadre de la demande d'autorisation visée audit article sont mentionnées de manière exhaustive dans l'avant-projet (point 35) ;
- préciser à l'article 18, alinéa 2 que ne sont visées que les données « nécessaire » à l'identification de la personne qui a le statut de producteur (point 36) ;
- préciser la disposition légale du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité sur la base de laquelle l'article 24 de l'avant-projet se fonde (point 41) ;
- à défaut de justification dans la Note au Gouvernement du caractère nécessaire de la communication des coordonnées des représentants par le gestionnaire de réseau et la CWaPE, supprimer un tel traitement de données de l'article 24 (points 43 et 44) ;

attire l'attention de l'auteur du projet sur le fait que la finalité de la communication des données à caractère personnel prévues à l'article 24 de l'avant-projet soit mentionnée dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (point 42).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice